



Rapport du Conseil communal

relatif à une demande de cession à l'Indivision Jaffé d'un tableau de John Constable, propriété de la Ville de La Chaux-de-Fonds, exposé au Musée des Beaux-Arts.

(du 6 septembre 2017)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Résumé historique

Legs de Madeleine Junod

Madame Madeleine Junod est décédée à La Chaux-de-Fonds le 11 janvier 1986. Par testament olographe du 16 mai 1985 elle a légué une série de tableaux à la Commune de La Chaux-de-Fonds à charge notamment pour cette dernière :

- « de les déposer à perpétuelle demeure au Musée des Beaux-Arts de La Chaux-de-Fonds » ;
- « de les exposer groupés dans une salle particulière sous le nom collection René et Madeleine Junod » ;
- « de n'en aliéner aucun et de récupérer ceux qui auraient été enlevés ou soustraits ».

Parmi les tableaux légués par Madame Junod se trouve celui de John Constable intitulé « La Vallée de la Stour » (ci-après « le Tableau »).

Ce Tableau est actuellement estimé à CHF 1 mio.

Dans un rapport du 16 avril 1986, le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-après le « Conseil communal » ou la « Ville ») a saisi le Conseil général pour lui demander l'autorisation d'accepter le legs de Madame Junod ce que le Conseil général a accepté le 28 avril 1986.

Demande de restitution du Tableau

Le 14 juin 2006 le Musée des Beaux-Arts de la Ville (MBA) est contacté par courriel par un citoyen français (ci-après le « Demandeur ») annonçant que les biens d'Anna Jaffé, y compris le Tableau, avaient été spoliés par l'Etat français (Gouvernement de Vichy) en 1942. Le Demandeur sollicite une rencontre avec le Conservateur, qui le reçoit le 26 juin 2006.

A l'occasion de cette rencontre, le Demandeur demande la restitution du Tableau en indiquant qu'il a été saisi en 1942 par le Commissariat aux affaires juives après le décès de Anna Jaffé née Gluge et vendu aux enchères à Nice en 1943. Il informe le MBA qu'il représente tous les ayants droit héritiers d'Anna Jaffé (ci-après « l'Indivision ») et que l'Indivision a déjà obtenu la restitution de plusieurs tableaux dans d'autres pays.

La Ville fait savoir au Demandeur qu'elle prend cette affaire très au sérieux et souligne qu'elle ne peut disposer librement de ce bien qui appartient à la collectivité publique. La Ville lui demande d'établir qu'il représente bien la totalité des ayants droit de la famille Jaffé et de documenter la spoliation.

Le Demandeur se manifeste à nouveau en mars 2008. Une rencontre a lieu à sa demande le 18 mars 2008 avec les représentants de la Ville au cours de laquelle des journalistes français qui l'accompagnent filment la conservatrice du MBA.

Courant avril 2008, le conseiller communal en charge prend contact avec la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), créée par le premier ministre Lionel Jospin le 15 novembre 1999, afin d'obtenir le catalogue de la vente aux enchères durant laquelle le Tableau aurait été vendu par le Commissariat aux affaires juives. Ce contact permet au conseiller communal en charge de la culture à l'époque de constater que l'approche de la Ville dans le suivi de ce dossier, déjà approuvée officieusement par l'Office fédéral de la culture (OFC) à la fin de l'été 2006, rencontre également l'aval de la CIVS.

Fin avril 2008, la question devient publique, d'abord localement puis sur le plan national et international, notamment du fait d'interventions médiatiques du Demandeur.

Le 21 mai 2008, le Conseil communal reçoit une offre spontanée du Prof. Pierre Lalive, professeur honoraire (= émérite) de l'Université de Genève et de l'Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement, membre de l'Institut de droit international, avocat au barreau de Genève et fondateur du centre de droit de l'art de l'Université de Genève pour assister la Ville en lien avec la prétention de l'Indivision en restitution du Tableau. A la fin du mois de juin 2008 le Prof. Lalive est officiellement mandaté (gracieusement) par le Conseil communal.

Suite au premier avis du Prof. Lalive, il apparaît que certaines questions relevant du droit des successions doivent encore être éclaircies. Sur proposition du Prof. Lalive, le Conseil communal mandate le Prof. Jean Guinand, docteur en droit, professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel et ancien Conseiller d'Etat. Celui-ci intervient aussi à titre gracieux. Le 26 janvier 2009 le Prof. Guinand rend son avis de droit.

Au mois de septembre 2009, après avoir examiné les conclusions des deux avis de droit et consulté le Conseil des musées suisses et le représentant de la communauté juive de la Ville, la Ville invite la presse et communique sur l'affaire.¹ Elle expose en substance qu'aucun élément ne permet de mettre en doute la bonne foi des époux Junod lors de l'achat du Tableau et qu'en acceptant le legs, les autorités de la Ville se sont engagées à conserver les tableaux à disposition des visiteurs du MBA. Elle ajoute que le Conseil communal, comme autorité politique, doit se conformer au droit en vigueur, qui n'est rien d'autre que l'ensemble des règles dont se dote une démocratie, en fonction de ce qu'elle considère comme éthique et moral. Elle fait savoir que le Tableau restera accroché au MBA, et qu'une plaque sera apposée, mentionnant que l'œuvre a appartenu à la collection Anna Jaffé, vendue aux enchères sans droit à Nice en 1943.

¹ L'Impartial du jeudi 10 septembre 2009.

Les avis de droit en substance

L'avis de droit du Prof. Lalive du 23 juillet 2008

Sur la base du dossier constitué (comprenant notamment des documents transmis par la CIVS, le Prof. Lalive rédige un premier avis de droit daté du 23 juillet 2008.

Parmi les conclusions formulées, le Prof. Lalive indique que : « [s]ur le plan juridique et en vertu du droit suisse applicable, la Ville est indiscutablement propriétaire du tableau en question, cela tant en raison de son acquisition de bonne foi par legs que de sa possession paisible et ininterrompue durant de longues années. Elle n'est donc pas tenue à restitution du tableau ni à indemnisation des héritiers de la propriété spoliée. »

L'avis de droit du Prof. Guinand du 26 janvier 2009

Le Prof. Guinand conclut notamment à ce que « [s]i la Ville de La Chaux-de-Fonds souhaite néanmoins rendre le tableau, elle ne peut le faire qu'en s'assurant que sa décision ne fera pas l'objet d'une action visant au respect de la charge », les personnes intéressées au respect de la charge contenue dans le testament de Madame Junod étant, d'une part, les ayants droit de ses héritiers, et, d'autre part, les citoyens et citoyennes de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

L'avis de droit du Prof. Lalive du 27 février 2013

Sur requête complémentaire du Conseil communal, le Prof. Lalive confirme son avis de droit du 23 juillet 2008.

Conclusion des avis de droit des Prof. Lalive et Guinand

Il résulte des avis de droit des Prof. Lalive et Guinand que :

1. La Ville n'est nullement tenue de restituer le Tableau ou d'indemniser les héritiers de la propriétaire spoliée. En vertu du droit suisse applicable, elle est indiscutablement propriétaire du Tableau (acquisition de bonne foi par legs et possession paisible et ininterrompue durant de longues années).

2. La Ville ne peut pas le restituer du fait que le Tableau fait partie d'une collection qui lui a été léguée (collection Junod) avec la charge de n'aliéner aucun des tableaux en faisant partie.
3. Même si la Ville avait l'intention de se dessaisir du Tableau, les éléments suivants devraient être au préalable obligatoirement réunis:
 - autorisation des ayants droit des héritiers de la légataire, Madame Junod ;
 - saisie du Conseil général, dont le vote serait susceptible de référendum, donc d'une éventuelle votation populaire ;
 - le Demandeur devrait présenter toute preuve officielle de sa légitimation à agir en tant qu'héritier de Madame Anna Jaffé et au nom de ces héritiers.

Les avis de droit des Prof. Lalive et Guinand ont été rendus publics et sont disponibles sur le site internet de la Ville à [l'adresse suivante](#) (cliquer sur le lien).

La position du Conseil communal en 2009

En 2009, les avis de droit ne sont pas contestés et la position de la Ville est qu'étant légalement tenue par la charge, elle ne peut se séparer du Tableau. En outre, aucun élément ne permet de mettre en doute la bonne foi des époux Junod lors de l'achat du Tableau d'une part, et des autorités de la Ville lorsqu'elles ont accepté le legs, d'autre part.

Au-delà des motifs juridiques rappelés ci-dessus, le Conseil communal a également considéré les éléments suivants :

- (i) Les principes retenus lors de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis (« Principes de Washington »²) recommandent une solution

² Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis Communiqués à l'occasion de la Conférence de Washington sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste, Washington DC, 3 décembre 1998 (ci-après « Principes de Washington »).

juste et équitable indépendamment d'une restitution, selon les termes suivants :

*Si l'on peut identifier les personnes qui, avant-guerre, possédaient des œuvres d'art ayant été reconnues confisquées par les nazis et ne leur ayant pas été restituées ultérieurement ou si l'on peut identifier leurs ayants droit, il faudrait prendre des mesures dans les meilleurs délais pour trouver **une solution juste et équitable**, sachant qu'il peut y avoir **plusieurs variantes en fonction des faits et des circonstances propres à un cas donné**³ (nous mettons en évidence);*

- (ii) La demande d'indemnisation faite par le Demandeur auprès de la CIVS porte sur l'entier des biens saisis par le Commissariat aux affaires juives en 1942, donc y compris sur le Tableau, et la CIVS a accepté le principe de l'indemnisation de la spoliation du Tableau, sous réserve de son éventuelle restitution par la Ville ;
- (iii) La volonté déclarée du Demandeur de revendre le Tableau et partant le risque que ce dernier ne soit plus accessible au public ;
- (iv) La plaque apposée près du Tableau mentionnant que l'œuvre a appartenu à la collection Anna Jaffé a été vendue aux enchères sans droit à Nice en 1943 et retraçant son histoire. Un dossier est mis à disposition au MBA ainsi que sur le site Internet de la Ville;
- (v) Le Conseil communal considère par ailleurs, en 2009 comme aujourd'hui, que la réparation financière du dommage consécutif à la spoliation par le Commissariat aux affaires juives de Vichy incombe en priorité et à l'évidence à la France, par le biais de la CIVS,
- (vi) Le Conseil communal estime enfin qu'il ne saurait passer outre la charge successorale imposée par Madeleine Junod

³ Principes de Washington, chiffre VII.

rappelée plus haut, toujours en force, consistant à n'aliéner sous aucun prétexte la collection léguée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal décide en 2009 de refuser la demande de restitution faite par l'Indivision. En prenant cette position, le Conseil communal entend faire face aux responsabilités qui sont les siennes, qu'il s'agisse de l'application du droit, d'éléments éthiques et moraux ou encore du respect des engagements pris tant par la Ville au niveau de l'acceptation du legs que par la Suisse au niveau international. Le Conseil communal a travaillé avec diligence et sérieux sur ce dossier, tant sur le fond que sur la forme, en veillant à s'entourer des avis d'experts en la matière. Il a estimé qu'il était de son devoir de réunir les pièces et avis qui lui permettent de rendre une décision bien que la charge de la preuve incombe en principe au Demandeur. Il a dû procéder à une pesée d'intérêt très délicate qui devait tenir compte du droit applicable et des Principes de Washington, tout en gardant à l'esprit qu'une question de cette nature s'inscrit également dans une dimension historique et émotionnelle. En aucune manière, le traitement de ce dossier particulier et complexe ne doit être lu comme une remise en question par le Conseil communal de l'horreur de la Shoah et des persécutions infligées au peuple juif qui se sont déroulées dans toute l'Europe, dès 1933 et jusqu'à la fin de la guerre en 1945.

La position du Conseil communal est publique (voir supra) et est disponible sur le site internet de la Ville à [l'adresse suivante](#) (cliquer sur le lien).

L'évolution du dossier depuis 2009

Entre 2009 et 2016, l'Indivision n'a fait aucune démarche concrète visant à la restitution du Tableau. On a pu penser que les obstacles juridiques majeurs à sa restitution et la solution trouvée par le Conseil communal avaient clos le dossier. Des contacts sporadiques ont eu lieu entre le conseiller communal en charge et un ambassadeur français sur le sujet.

Le dossier est revenu au premier plan avec la **requête en conciliation du 15 janvier 2016** introduite par l'Indivision auprès du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz du Canton de Neuchâtel. L'Indivision requérait pour la première fois formellement et devant la justice la restitution du Tableau. Ce faisant, l'Indivision conteste les conclusions des avis de droit

des Prof. Lalive et Guinand, soit notamment que la Ville soit liée par la charge.

Selon les règles de procédure applicables, s'est alors ouverte une phase de conciliation au cours de laquelle le juge unique tente d'amener les parties à un arrangement qui, s'il est atteint, a valeur de jugement.

Depuis lors, les différents intéressés à savoir le Conseil communal et l'Indivision d'une part (ci-après ensemble les « Parties »), et les héritiers de Madeleine Junod (ci-après les « Héritiers Junod ») d'autre part, se sont rencontrés à plusieurs reprises, devant le juge conciliateur et hors tribunal, pour tenter de mettre en place un règlement amiable du différend.

Le Conseil communal a pu s'appuyer sur le conseil indispensable de deux avocates de l'étude de feu Pierre Lalive, malheureusement décédé entretemps, qui ont depuis lors défendu efficacement les intérêts de la Ville. L'Indivision a quant à elle été représentée par le Marc-André Renold, Professeur à l'Université de Genève et avocat, spécialiste des questions de droit de l'art et des biens culturels. Tous les acteurs étant représentés par des mandataires professionnels spécialisés dans le domaine, il était indispensable que le Conseil communal le soit aussi. Il s'agissait par ailleurs de favoriser les échanges entre mandataires, mieux à même de permettre de dégager une solution par des contacts directs.

Le changement de point de vue du Conseil communal

Avec le lancement de la phase judiciaire du dossier, même si celle-ci en est toujours au stade de la conciliation, de nouveaux éléments sont venus nourrir la réflexion du Conseil communal et l'ont conduit à envisager une restitution du Tableau. Les raisons de cette reconsidération sont de plusieurs ordres.

Respect de la mémoire des victimes des persécutions nazies

En cas de procès, la Ville serait contrainte de répondre aux accusations des requérants mettant en doute la bonne foi tant des époux Junod que de l'ancienne direction du MBA. Le Conseil communal ne peut toutefois pas se résoudre à se laisser entraîner dans une tourmente judiciaire avant d'avoir tout tenté pour trouver une solution légalement possible et honorable par respect pour l'Histoire et pour les victimes de la barbarie nazie et des exactions commises.

Préservation de la réputation et de l'honneur de tous les acteurs

Selon les avis de droit du Prof. Lalive précités, il est incontestable que la Ville est en l'état la propriétaire légitime du Tableau, ayant acquis ce dernier de bonne foi au sens du droit suisse.

Le seul élément susceptible de remettre en cause cette vérité juridique serait que l'Indivision parvienne à faire la démonstration que René et Madeleine Junod, ou plus tard le MBA au moment du legs, ont acquis ce Tableau de mauvaise foi, soit en sachant ou en ayant fautivement omis de chercher à savoir qu'il avait été spolié. C'est ce que prétend démontrer l'Indivision en cas de procès. C'est en effet le seul moyen juridique dont elle dispose en droit suisse pour convaincre un tribunal que le Tableau n'appartient pas à la Ville.

Si cette question devait être disputée devant la justice, sur la base d'expertises historiques longues et coûteuses et aux conclusions par nature incertaines vu le temps écoulé, elle rouvrirait au dépens de tous les protagonistes les pages les plus noires de l'Histoire et porterait rétrospectivement atteinte à l'honneur de la famille Junod, à celui du MBA et à celui de la Ville, sans garantie qu'une vérité incontestable éclate en fin de compte sur ce point.

Evolution de la position de la CIVS

En règle générale, la CIVS n'indemnise les victimes ou leurs ayants droit que lorsque les biens spoliés ne peuvent plus être récupérés. En l'espèce, le Tableau étant exposé au MBA, la CIVS considèrerait au départ que la réparation devait prendre la forme de la restitution, sans tenir compte du fait que le Tableau appartient juridiquement à la Ville et qu'elle n'a pas le droit de s'en séparer en vertu de la charge testamentaire déjà évoquée.

Suite à une rencontre des Parties avec un représentant de la CIVS, l'idée a germé que la CIVS pourrait favoriser l'émergence d'une solution amiable en permettant à l'Indivision d'indemniser les propriétaires du Tableau (la Ville) en échange de sa restitution.

Dernièrement, la CIVS a informé l'Indivision – par le truchement du mandataire de l'Indivision – qu'elle serait disposée à verser une **indemnité**

de 80'000.- Euros à l'Indivision dans le cadre d'une solution amiable prévoyant la restitution du Tableau à l'Indivision et l'engagement des parties concernées par la procédure à renoncer à toute action ou recours à l'encontre de la France.

L'Indivision s'est par ailleurs déclarée prête à verser ce montant à la Ville en dédommagement des sommes notamment consacrées à la conservation et aux restaurations du Tableau depuis 1986, en échange de sa restitution. Fidèle à sa politique en matière de dons et de legs fondée sur le respect des conditions et charges liées le cas échéant à ceux-ci, la Ville propose de partager ce montant pour moitié avec les Héritiers Junod en contre- partie de la levée de la charge.

L'ouverture de la CIVS au versement d'une indemnité est un élément capital en ce qui concerne la reconnaissance de la bonne foi des époux Junod, du MBA et de la Ville. En droit suisse, seul le possesseur de bonne foi d'une chose qui ne lui appartient pas peut réclamer du demandeur en restitution le remboursement des impenses nécessaires et utiles qu'il a faites⁴. Les impenses sont les sommes consacrées à la préservation et à la conservation de la chose. Plus prosaïquement, le voleur ne pourra pas prétendre être indemnisé des frais d'entretien qu'il a consacrés à la chose volée, parce qu'il est de mauvaise foi. En revanche, le possesseur qui se comporte en propriétaire parce qu'il estime de bonne foi l'être pourra réclamer des impenses s'il doit restituer la chose.

Cela signifie que le possesseur qui obtient au moment de la restitution un dédommagement pour les impenses qu'il a consacrées à la chose est reconnu comme étant de bonne foi. Ce point est central, car il consacre juridiquement le fait que les deux derniers possesseurs du Tableau en étaient devenus effectivement et légitimement propriétaires au sens du droit suisse.

C'est la raison pour laquelle le Conseil communal a toujours insisté pour que la restitution du Tableau n'ait lieu que contre un dédommagement, même inférieur à la hauteur des sommes réellement engagées dans la conservation du Tableau. S'il ne l'exigeait pas, la bonne foi de René et Madeleine Junod, du MBA et de la Ville pourrait continuer à être mise en doute à l'avenir. Le fait que la CIVS et l'Indivision entrent en matière sur ce

⁴ Art. 939 al. 1 CC

point a permis au Conseil communal d'envisager une procédure de restitution qui respecte à la fois le devoir de mémoire et préserve la réputation et l'honneur de la donatrice, de son mari, et de la Ville.

Levée de la charge successorale

La Ville bénéficie régulièrement de la générosité de ses citoyens et citoyennes par le biais de dons et de legs qui ont permis au fil des ans d'accroître son patrimoine notamment artistique. Ces donations et legs sont parfois associées à des charges que la Ville doit juridiquement et moralement respecter en échange de la donation.

La Ville est soucieuse du respect de ces charges afin de préserver entière sa crédibilité vis-à-vis de donateurs passés et futurs.

Dans ce contexte, avant toute restitution du Tableau, la Ville estime devoir obtenir la levée de la charge successorale imposée par Madame Junod.

Pour ce faire, fidèle à sa politique en matière de dons et de legs, la Ville propose de renoncer, au bénéfice des Héritiers Junod en échange de leur accord à la levée de la charge successorale, à la moitié de l'indemnité que propose l'Indivision.

Durée d'un procès et aspects financiers

Ces deux questions entrent aussi en ligne de compte dans la décision du Conseil communal quant à la suite à donner à la demande judiciaire de restitution faite par l'Indivision.

Un procès sur un sujet aussi sensible et chargé d'émotions suppose automatiquement le recours à une ou plusieurs expertises historiques pour tenter de déterminer, tout au long des changements successifs de propriétaires du Tableau si tel ou tel possesseur – en l'occurrence les deux derniers, soit Madeleine et René Junod d'un côté et le MBA de l'autre – aurait dû connaître, ou chercher à connaître plus précisément la provenance du Tableau.

Une fois la procédure au fond enclenchée, il est à prévoir que l'affaire aille jusqu'au Tribunal fédéral (soit trois niveaux d'instances judiciaires).

Les coûts financiers par une telle procédure seraient immanquablement très importants et peuvent être estimés à des centaines de milliers de francs sur plusieurs années de procédure.

Mobilisation médiatique

A cela s'ajoute le fait qu'une telle affaire sera nécessairement de nature à mobiliser la presse nationale et internationale, ce qui ne manquera de nécessiter une mobilisation correspondante de la part de la Ville avec la charge qui en résulte sur les ressources humaines.

Etat de la procédure de conciliation et suites possibles

Accord de la Ville et de l'Indivision sur une feuille de route transactionnelle

En l'état de la procédure de conciliation, les parties, soit la Ville d'une part, et l'Indivision d'autre part, ont convenu en date du 9 juin 2017 que le Conseil communal soumettrait, dans les meilleurs délais, à la décision du Conseil général la proposition suivante :

- La restitution du Tableau moyennant, d'une part, la levée de la charge successorale en échange du partage par moitié avec les Héritiers Junod de l'indemnisation offerte par l'Indivision à hauteur de 80'000.- Euros et, d'autre part, la reconnaissance par l'Indivision que la Ville a toujours détenu le Tableau de bonne foi, de même que les époux Junod ;
- A défaut d'acceptation de la levée de la charge successorale par les Héritiers Junod aux conditions citées dans un délai d'un mois à compter de la décision du Conseil général, le Conseil communal sera autorisé, à restituer le Tableau en échange, d'une part, de l'indemnité offerte par l'Indivision à hauteur de 80'000.- Euros, et, d'autre part, de la reconnaissance écrite de l'Indivision que la Ville a toujours détenu le Tableau de bonne foi, de même que les époux Junod.

Les Héritiers Junod ont donné leur accord de principe pour la levée de la charge successorale contre une indemnisation de 40'000.- Euros ; une

levée formelle de la charge devra être confirmée et exécutée une fois que sera intervenue la décision du Conseil général.

Dans l'attente d'une décision du Conseil général sur ce qui précède, les Parties sont convenues de suspendre la procédure de conciliation jusqu'à la fin du délai référendaire applicable à sa décision.

Compétence du Conseil général

Le Conseil général est l'autorité compétente pour accepter les legs (art. 25 al. 5 let. d de la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964. Cette autorité a accepté le legs de la Collection Junod, assorti de la charge l'obligeant entre autres, à en conserver l'intégralité. Lui seul peut donc se défaire d'un élément de la collection, à la condition préalable que les Héritiers Junod aient accepté de renoncer à l'exigence du respect de la charge. Cette analyse ressort des avis de droit des Prof. Lalive et Guinand. C'est une expression du principe du parallélisme des formes, qui veut qu'une décision adoptée par une certaine autorité en une certaine forme et selon une certaine procédure ne puisse être abrogée ou amendée que par cette même autorité selon cette même procédure et en la même forme – sauf évidemment intervention d'une autorité supérieure.

Le fait que le Conseil général doive se prononcer dans un arrêté soumis au référendum facultatif permet aussi aux citoyens et citoyennes, également ayants droit du Tableau - aux côtés des Héritiers Junod - de se déterminer sur la levée de la charge.

Risque en cas de refus de levée de la charge successorale par les Héritiers Junod

Si les Héritiers Junod reviennent sur leur renonciation à exiger l'exécution de la charge aux conditions proposées ci-dessus, et que ce nonobstant, la Ville décide de la restitution, on peut craindre de la part des Héritiers Junod une action en exécution de la charge visant à empêcher la restitution.

Suite de la procédure de conciliation

1. Si les Héritiers Junod renoncent à exiger l'exécution de la charge et que le Conseil général accepte de restituer le Tableau contre le versement de 80'000.- Euros dont la moitié à verser aux Héritiers Junod, l'affaire est close. A moins d'un référendum ou d'un recours, le

Juge constatera que la conciliation a abouti et les Parties devront finaliser les modalités de l'accord ;

2. Si les Héritiers Junod renoncent à exiger l'exécution de la charge mais que le Conseil général refuse de restituer le Tableau, le Juge constatera que la conciliation n'a pas abouti et délivrera une autorisation de procéder à l'Indivision, qui permettra à cette dernière de poursuivre son action en restitution du Tableau contre la Ville avec les conséquences exposées ci-avant ;
3. Si les Héritiers Junod exigent l'exécution de la charge successorale :
 - a. Si le Conseil général accepte de restituer le Tableau contre le versement de 80'000.- Euros sans tenir compte de la charge, les Héritiers Junod pourraient tenter d'empêcher judiciairement la restitution du Tableau en se fondant sur la charge successorale; il y aurait un litige judiciaire sur ce point.
 - b. Si le Conseil général refuse de restituer le Tableau, le Juge constatera que la conciliation n'a pas abouti et délivrera une autorisation de procéder à l'Indivision, qui ouvrira action contre la Ville avec les conséquences exposées ci-avant.

Commission du Musée des Beaux-Arts

En date du 30 août 2107, la commission du Musée des Beaux-Arts à l'unanimité a préavisé positivement le présent rapport.

Les positions des différents acteurs

L'Indivision

Elle attend la restitution du Tableau. Elle est prête à mettre à disposition de la Ville une somme de 80'000.- Euros que lui versera la CIVS, dont à céder ou non la moitié aux Héritiers Junod selon qu'ils auront accepté ou non de renoncer à l'exécution.

Les Héritiers Junod

Ils ont donné leur accord de principe à la levée de la charge et attendent que la moitié de l'indemnité que touchera la Ville de l'Indivision leur soit cédée.

Le Conseil général

A ce stade, le Conseil général peut :

- Accepter de restituer le Tableau. La Ville et les Héritiers Junod touchent chacun le montant de 40'000.- Euros.
- Dans l'hypothèse où les Héritiers Junod ne confirmeraient pas formellement la levée de la charge dans le délai prévu dans l'arrêté, accepter de restituer le Tableau malgré le refus de levée de la charge successorale. Dans ce cas, la Ville touche 80'000.- Euros, mais une action des Héritiers Junod en exécution de la charge, visant à empêcher la restitution, n'est pas à exclure.
- Refuser de restituer le Tableau. La conciliation échoue et l'Indivision peut introduire une action en restitution.

Conséquences sur les finances

Elles dépendent de l'issue du vote, du lancement d'un référendum, d'un recours, de la durée d'une éventuelle procédure et d'autres paramètres encore.

Ce qui est certain, c'est qu'un accord mettrait fin au litige au stade des montants engagés en termes de frais d'avocat, soit aujourd'hui environ CHF 140'000.-.

Le MBA perdrait également un Tableau dont la valeur, libre de charge, est estimée autour de CHF 1 mio. Il n'a toutefois pas été évalué individuellement et n'apparaît pas dans les comptes. Sa restitution n'aurait aucune influence sur ceux-ci. En cas de procès, les frais seraient beaucoup plus importants, et difficiles à estimer. Il s'agirait toutefois de centaines de milliers de francs.

Conséquences sur les ressources humaines

Aucune

Collaboration intercommunale

Néant

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Néant

b) Aspect social

Néant

c) Aspect économique

Néant

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Huguenin-Elie

La chancelière

Celia Clerc

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le tableau Vallée de la Stour de John Constable, actuellement propriété de la Ville de La Chaux-de-Fonds, exposé au Musée des Beaux-Arts, est restitué à l'Indivision Jaffé, par son représentant Alain Monteagle, au nom duquel agit Me Marc-André Renold, avocat à Genève, moyennant :

- d'une part, la confirmation formelle de la renonciation par les héritiers de feu Madeleine Junod, dans un délai d'un mois à compter du jour où le présent arrêté est définitif et exécutoire, à l'exécution de la charge interdisant à la Ville de s'en séparer, en échange du partage par moitié avec les Héritiers Junod de la compensation offerte par l'Indivision Jaffé à hauteur de 80 000 Euros, et
- d'autre part, la reconnaissance formelle par l'Indivision Jaffé que la Ville a toujours détenu ce tableau de bonne foi, de même que les époux Junod.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL	
La présidente	Le secrétaire
Maria Belo	Sven Erard